

2 M DECO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 121 Boulevard Irène Joliot Curie – 69200 VENISSIEUX
RCS LYON : 949 082 507

STATUTS (30/01/2023)

Mis à jour selon PV de décisions du 01/03/2026
« *Certifiés sincères et conformes* »



Amjed KHARCHOUFI (Apr 20, 2026 19:42:48 GMT+2)

LE SOUSSIGNE :

KHARCHOUFI Amjed,

Né le 24/07/1986 à MEDENINE (TUNISIE),

Demeurant SIC M. KHARCHOUFI Hamza, à 2 Av. HENRI BARBUSSE, 69190 SAINT FONS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I : Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Forme Juridique

Il est institué par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code commerce notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2 M DECO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Pose de menuiserie bois, pose de revêtement de sols et murs, plâtrerie, peinture, entreprise générale de bâtiment, import-export.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L.227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 4 : Siège social

Selon décision du 01/03/2026, le siège de la Société est à :

**121 Boulevard Irène Joliot Curie
69200 VENISSIEUX**

- (1) Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.
- (2) Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée - Année sociale

- (1) La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- (2) L'année sociale commence au début de l'exercice social jusqu'au 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2023

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II : Capital - Actions

Article 6 : Formation du capital

Il est versé une somme de 1000 euros par l'associé unique constituant son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat dépositaire des fonds établi le 10/02/2023.

Cette somme de 1000 euros a été déposée auprès de la Banque QONTO.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné s'élevant à 1000 euros, il est attribué à l'apporteur 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

Apports en numéraire : mille euros Ci : 1.000 €

TOTAL DES APPORTS : mille euros, Ci : 1.000 €

Correspondant au montant du capital social

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 : Augmentation du capital social

- (1) Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.
- (2) L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : Libération des actions

- (1) Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- (2) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- (3) La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- (4) Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- (5) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 : Réduction du capital social

- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- (2) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- (3) En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.
- (4) Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Cession et transmission des actions

- (1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- (2) La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- (3) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- (4) La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.
- (5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.
- (6) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

- (1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (2) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III : Direction et contrôle de la Société

Article 14 : Président

- (1) La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
- (2) Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 : Pouvoirs du Président

- (1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
- (2) Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- (3) A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le président pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord de l'associé unique :
- Cession des biens immobiliers
 - Mise en dissolution, liquidation de la société
- (4) Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(5) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 : Autres dirigeants

(1) Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

(2) Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants sera déterminée plus tard par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 : Conventions

(1) Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumis aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

(2) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(3) Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

(4) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Soc été.

(5) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Cod de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 : Commissaires aux Comptes

(1) Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

(2) Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Titre IV : Décisions

Article 20 : Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- ▶ les modifications du capital social ;
- ▶ la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- ▶ la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ▶ la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ▶ l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ▶ la dissolution de la Société ;
- ▶ la rémunération des dirigeants.
- ▶ le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 : Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V : Exercice social - Comptes sociaux -Affectation répartition des bénéfices

Article 22 : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23 : Inventaire - Comptes annuels

- (1) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
- (2) A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.
- (3) Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société un état des sûretés consenties par elle.
- (4) Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.
- (5) Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévue par la Loi.
- (6) Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.
- (7) Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.
- (8) L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 : Affectation et répartition des bénéfices

- (1) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

(2) Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

(3) Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

(4) L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(5) Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 : Mise en paiement des dividendes

(1) L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

(2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

(3) Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

(4) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

(5) La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

(6) L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital -Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 26 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

(1) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

(2) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

(3) Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

(4) En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

(5) Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 : Transformation

(1) La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

(2) La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 : Dissolution - Liquidation

(1) Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

(2) Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

(3) Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

(4) L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(5) L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

(6) Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII : Contestations

Article 29 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Fait à SAINT FONTS, le 30/01/2023
Mis à jour le 01/03/2026

M. KHARCHOUFI Amjed